

**Decret n° 80/263 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de la convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 autorisant l'adhésion à la convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée à Rome le 29 mai 1933,

**D E C R E T E :**

Article premier — La Convention relative à la saisie conservatoire des aéronefs, signée, à Rome le 29 mai 1933 et dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 3 juillet 1980, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980  
Général d'armée G. Eyadéma

**CONVENTION**

pour

**l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs**

Conclue à Rome le 29 mai 1933

Approuvée par l'assemblée fédérale le 26 octobre 1949  
Ratification déposée par la Suisse le 15 décembre 1949

Entrée en vigueur pour la Suisse le 15 mars 1950

Sa Majesté le Roi d'Albanie, le Président du Reich allemand, le Président des Etats-Unis d'Amérique, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, le Président de la République du Chili, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, le Président de la République de Colombie, le Président de la République de Cuba, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, le Président de la République de l'Equateur, le Président de la République de El Salvador, le Président de la République espagnole, le Président de la République de Finlande, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République de Guatemala, le Président de la République hellénique, le Président de la République du Honduras, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon le Président de la République de Lituanie, le Président des Etats-Unis du Mexique, le Président de la République du Nicaragua, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, le Président de la République du Portugal, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République

de Saint-Domingue, les Capitaines Régents de la Sérénissime République de Saint-Marin, Sa Sainteté le Souverain Pontife, Sa Majesté le Roi de Suède, Conseil fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Président de la République de Turquie, le Comité central exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des Etats-Unis du Venezuela, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité d'adopter certaines règles unificatives en matière de saisie conservatoire des aéronefs,

ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante :

**ARTICLE PREMIER**

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux règles établies par la présente Convention.

**Article 2**

(1) Au sens de la présente Convention on comprend par saisie conservatoire tout acte, quel que soit son nom, par lequel un aéronef est arrêté, dans un intérêt privé, par l'entremise des agents de la justice ou de l'administration publique, au profit soit d'un créancier, soit du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel grevant l'aéronef, sans que le saisissant puisse invoquer un jugement exécutoire, obtenu préalablement dans la procédure ordinaire, ou un titre d'exécution équivalent.

(2) Au cas où la loi compétente accorde au créancier, qui détient l'aéronef sans le consentement de l'exploitant, un droit de rétention, l'exercice de ce droit est, aux fins de la présente Convention, assimilé à la saisie conservatoire et soumis au régime prévu par la présente Convention.

**Article 3**

(1) Sont exempts de saisie conservatoire :

- a) Les aéronefs affectés exclusivement à un service d'Etat, poste comprise, commerce excepté;
- b) Les aéronefs mis effectivement en service sur une ligne régulière de transports publics et les aéronefs de réserve indispensables;
- c) Tout autre aéronef affecté à des transports de personnes ou de biens contre rémunération, lorsqu'il est prêt à partir pour un tel transport, excepté dans le cas où il s'agit d'une dette contractée pour le voyage qu'il va faire ou d'une créance née au cours du voyage.

(2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la saisie conservatoire exercée par le propriétaire dépossédé de son aéronef par un acte illicite.

**Article 4**

(1) Dans le cas où la saisie n'est pas interdite ou lorsque, en cas d'insaisissabilité de l'aéronef, l'exploitant ne l'invoque pas, un cautionnement suffisant empêche la saisie conservatoire et donne droit à la mainlevée immédiate.

(2) Le cautionnement est suffisant s'il couvre le montant de la dette et les frais et s'il est affecté exclusivement au paiement du créancier, ou s'il couvre la valeur de l'aéronef si celle-ci est inférieure au montant de la dette et des frais.

#### Article 5

Dans tous les cas, il sera statué, par une procédure sommaire et rapide, sur la demande en mainlevée de la saisie conservatoire

#### Article 6

(1) S'il a été procédé à la saisie d'un aéronef insaisissable d'après les dispositions de la présente Convention, ou si le débiteur a dû fournir un cautionnement pour empêcher la saisie ou pour en obtenir mainlevée, le saisissant est responsable, suivant la loi du lieu de la procédure, du dommage en résultant pour l'exploitant ou le propriétaire

(2) La même règle s'applique en cas de saisie conservatoire opérée sans juste cause.

#### Article 7

La présente Convention ne s'applique ni aux mesures conservatoires en matière de faillite, ni aux mesures conservatoires effectuées en cas d'infraction aux règles de douane, pénales ou de police.

#### Article 8

La présente Convention ne s'oppose pas à l'application des conventions internationales entre les Hautes Parties Contractantes qui prévoient une insaisissabilité plus étendue.

#### Article 9

(1) La présente Convention s'applique sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes à tout aéronef immatriculé dans le territoire d'une autre Haute Partie Contractante

(2) L'expression « territoire d'une Haute Partie contractantes » comprend tout territoire soumis au pouvoir souverain, à la suzeraineté, au protectorat au mandat ou à l'autorité de ladite Haute Partie Contractante pour lequel cette dernière est partie à la Convention

#### Article 10

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie, et dont une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Gouvernement du Royaume d'Italie à chacun des Gouvernements intéressés

#### Article 11

(1) La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume d'Italie, qui

en notifiera le dépôt à chacun des Gouvernements intéressés.

(2) Dès que le dépôt de cinq ratifications aura été effectué, la Convention entrera en vigueur, entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, quatre-vingt-dix jours après le dépôt de la cinquième ratification. Chaque ratification dont le dépôt sera effectué ultérieurement produira ses effets quatre-vingt-dix jours après ce dépôt

(3) Il appartiendra au Gouvernement du Royaume d'Italie de notifier à chacun des Gouvernements intéressés la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

#### Article 12

(1) La présente Convention, après son entrée en vigueur, sera ouverte à l'adhésion.

(2) L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en fera part à chacun des Gouvernements intéressés.

(3) L'adhésion produira ses effets quatre-vingt-dix jours après la notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie.

#### Article 13

(1) Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera immédiatement chacun des Gouvernements intéressés.

(2) La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

#### Article 14

(1) Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outremer, territoires sous mandat ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(2) Les Hautes Parties Contractantes pourront ultérieurement notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elle entendent rendre applicable la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité ou suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originale.

(3) Elles pourront, à tout moment, notifier au Gouvernement du Royaume d'Italie qu'elles entendent voir cesser l'application de la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats, territoires d'outre-mer, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté, autorité, ou suzeraineté.

(4) Le Gouvernement du Royaume d'Italie notifiera à chacun des Gouvernements intéressés les notifications faites conformément aux deux alinéas précédents.

## Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté, au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention, de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gouvernement du Royaume d'Italie, qui en avisera les mesures nécessaires pour préparer cette conférence.

La présente Convention, faite, à Rome, le 29 mai 1933, restera ouverte à la signature jusqu'au premier janvier 1934.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention.

(Suivent les signatures)

## Liste des Etats membres

Algérie  
 Allemagne (République démocratique)  
 Allemagne (République fédérale)  
 Belgique  
 Brésil  
 Côte d'Ivoire  
 Danemark  
 Egypte  
 Espagne  
 Finlande  
 Guatemala  
 Haïti  
 Hongrie  
 Italie  
 Mali  
 Mauritanie  
 Niger  
 Norvège  
 Pays-Bas  
 Pologne  
 République centrafricaine  
 Roumanie  
 Rwanda  
 Sénégal  
 Suède  
 Suisse  
 Tunisie  
 Zaïre

**DECRET N° 80-264 du 18 novembre 1980 ordonnant la publication de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977.**

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,  
 Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 78-17 du 10 mai autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République tunisienne signé à Tunis le 18 octobre 1977,

## D E C R E T E :

Article premier — L'accord commercial entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement

de la République tunisienne, signé à Tunis le 18 octobre 1977 et dont les instruments de ratification ont été échangés le 6 juin 1980, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1980  
 Général d'Armée G. EYADEMA

## ACCORD COMMERCIAL

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TOGOLAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
 TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise  
 d'une part,

Le Gouvernement de la République Tunisienne  
 d'autre part,

dénommés ci-après parties contractantes.

Conscients de la nécessité de faciliter et de développer les relations commerciales entre les pays, sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Les échanges commerciaux entre la République Togolaise et la République Tunisienne seront effectués conformément aux dispositions du présent Accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant les opérations du commerce extérieur, en vigueur dans chacun des deux pays.

Art. 2 — Les parties contractantes s'accordent le traitement de la Nation la plus favorisée.

Art. 3 — Les parties contractantes faciliteront dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, la délivrance de licences ou autorisations d'importation et d'exportation des produits repris sur les listes A et B annexées au présent Accord et qui en constituent une partie intégrante.

Art. 4 — Au sens du présent Accord sont considérés comme produits originaires :

— les produits du cru (extraits du sol ou du sous-sol) ainsi que les produits finis et semi-finis transformés sur le territoire de l'une ou de l'autre partie contractante.

Ces produits ne pourront être réexportés en l'état vers des pays tiers qu'après autorisation écrite et préalablement donnée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Art. 5 — Les contrats afférents aux livraisons de marchandises et prestations de services dans le cadre du présent Accord seront conclus entre les personnes physiques et morales habilités à exercer des activités de commerce extérieur dans chacun des deux pays.